

**Décret no 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière
(publié au J.O. le 16 Novembre 2010)**

La catégorie B du permis de conduire autorise la conduite sur le territoire national d'une motocyclette 125, scooter 125 ou d'un tricycle de la catégorie L5e à condition que le conducteur soit titulaire de cette catégorie depuis au moins deux ans et qu'il ait suivi une formation pratique dont les conditions sont prévues par le présent arrêté.

A compter du 1er janvier 2011, la formation prévue à l'article 1^{er} est d'une durée de sept heures.

Programme global de la formation pour la conduite des motos/scooters 125 et des tricycles L5e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire.

- ✓ MODULE THEORIQUE (2 heures)
- ✓ MODULE HORS CIRCULATION sur circuit (2 heures)
- ✓ MODULE EN CIRCULATION (3 heures)

La formation doit être adaptée aux besoins spécifiques de chaque conducteur et au type de véhicule utilisé : scooter 125, Moto 125, MP3 ou autre tricycle L5e

La formation est dispensée par un enseignant titulaire de l'autorisation d'enseigner de la catégorie A et A1 en cours de validité, dans un établissement ou une association agréés (Moto-Ecole).

A l'issue de la formation, la Moto-Ecole délivre au conducteur bénéficiaire de la formation une attestation

Le conducteur de motocyclettes 125 ou Scooter 125 ou Tricycle L5e , titulaire du permis de conduire de la catégorie B, est exempté de la formation prévue au présent arrêté, s'il justifie d'une pratique de ce type de véhicule, quelle qu'en soit la durée, au cours des cinq dernières années avant le 1er janvier 2011.

La justification de cette pratique doit être apportée par un **relevé d'information**, établi par l'assureur, démontrant que la personne mentionnée au précédent alinéa a eu la qualité de conducteur de ce type de véhicule avant le 1er janvier 2011.

A compter du 1er janvier 2011, l'attestation de formation ou le document délivré par l'assureur, pour les personnes concernées, devra être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente en même temps que le permis de conduire en cours de validité.

L'arrêté du 27 novembre 2008 (formation de 3h pour les permis B obtenu depuis le 1^{er} janvier 2007) relatif à l'obligation de formation pratique pour la conduite des motocyclettes légères par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire est abrogé.